

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous :

- le preneur d'assurance, aussi longtemps qu'il a sa résidence principale en Belgique;
- le propriétaire du bâtiment;
- les personnes qui sont autorisées par le propriétaire ou le preneur d'assurance comme passager, détenteur ou conducteur du bâtiment ou à participer à la navigation;
- le skieur nautique et d'autres personnes qui sont tirées sur l'eau par le bâtiment.

En ce qui concerne les personnes qui ont un rapport professionnel avec le bâtiment, l'assurance s'applique uniquement si elles ne peuvent pas faire appel à leur propre assurance.

Nous : Baloise Belgium sa, Siège social en Belgique City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, TVA BE 0400.048.883, RPR Antwerpen

Bâtiment assuré : le bateau qui est désigné dans les conditions particulières.

1 Description de l'assurance

Nous assurons votre **responsabilité civile extracontractuelle** conformément au droit belge, étranger ou maritime, pour les sinistres causés par le fait du bâtiment assuré ou par son chargement. Dans ce cas, nous assurons les dommages résultant de lésions corporelles et les dommages aux biens, c'est-à-dire la détérioration ou la perte de choses ou d'animaux et les dommages indirects qui en résultent tels que la privation d'usage ou de jouissance.

2 Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas :

a lorsqu'au moment du sinistre, le bâtiment assuré :

- est donné en location, utilisé contre paiement ou pour une activité professionnelle;
- participe à des courses de vitesse motorisées ou s'entraîne à cet effet;
- n'est pas navigable, néglige une interdiction de naviguer, ne satisfait pas aux prescriptions de sécurité applicables ou viole un blocus maritime;
- est utilisé dans un but interdit par la loi, tel que le transport clandestin de personnes ou de biens ou le commerce prohibé;
- est transporté sur terre, en ce qui concerne le risque tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou du contrat-type y afférent.

b lorsque vous-même ou le capitaine :

- causez intentionnellement le sinistre ou êtes complice d'une telle intention;
- causez le sinistre en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- conduisez le bâtiment sans satisfaire aux règlements publics du pays où le sinistre s'est produit.

c Nous ne devons pas indemniser non plus :

- les dégâts au bâtiment et à son contenu, y compris les biens personnels des passagers;
- les dégâts aux biens remorqués ou tirés, sauf si ces biens sont pris en remorque par le bâtiment assuré alors qu'il vient porter secours en cas de détresse;
- les dommages causés aux biens par feu, incendie, explosion et fumée résultant de feu ou incendie ayant pris naissance dans ou communiqué par un bâtiment dans lequel votre bateau est remisé;

- les atteintes à l'environnement, sauf si elles sont la conséquence d'un événement soudain et inattendu pour vous;
- les indemnités auxquelles vous êtes tenu, en tant qu'employeur, en vertu de la loi sur les accidents du travail;
- les dommages résultant de faits de guerre, d'émeute, de piraterie, de guerre civile ou de réquisition;
- les dommages se rapportant aux réactions nucléaires, aux radiations ionisantes ou à la radioactivité.

3 Personnes lésées exclues

Le preneur d'assurance, le propriétaire du bâtiment, les membres de leur famille et ceux de l'assuré qui est rendu responsable ne peuvent pas recevoir d'indemnité sur la base de la présente assurance.

4 Responsabilité mutuelle

Si les conditions particulières le précisent, la responsabilité mutuelle est également assurée. Cela signifie que nous n'appliquons pas la disposition "personnes lésées exclues" aux assurés ni aux membres de la famille des assurés qui encourent une lésion corporelle en tant que passagers du bâtiment assuré. Ces personnes sont considérées comme de simples tiers pour l'application de cette assurance.

5 Montants assurés

La garantie maximale par sinistre s'élève à 12 500 000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles et à 600 000 EUR pour les dommages aux biens.

Le montant assuré pour les dommages aux biens comprend une limite d'indemnisation de 250 000 EUR pour les dégâts causés par incendie et explosion et pour les atteintes à l'environnement. Pour les dommages aux biens, nous appliquons une franchise de 185 EUR par sinistre.

6 Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique à tous les plans d'eau, voies d'eau intérieures et eaux territoriales ouverts à la navigation de plaisance et situés dans le périmètre délimité par les parallèles suivants : 70 ° de latitude nord, 20 ° de latitude nord, 40 ° de longitude est et 30 ° de longitude ouest.

Toutefois, la garantie reste applicable lorsque les limites de navigation sont dépassées par suite de force majeure ou de l'assistance à un bâtiment en détresse.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

L'assureur

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 – Protection juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859, ci-après désignée par « nous »

L'assureur mandaté

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers, TVA BE 0400.048.883. de son nom commercial Fidea, mandatée par nous pour conclure le contrat, le modifier, le suspendre, le résilier et encaisser la prime. L'assureur mandaté n'intervient en aucun cas dans le traitement des sinistres.

Traitement des réclamations

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, vous n'étiez pas entièrement satisfait, appelez le service des réclamations interne (03 451 44 45), un courriel (serviceplaintes@euromex.be) ou une lettre. Il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

l'Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Tél: 02 547 58 71 – Fax: 02 547 59 75

Vous conservez naturellement le droit d'intenter une action en justice.

Correspondance

Les communications relatives aux sinistres doivent être adressées à Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Les communications en rapport avec les polices doivent être adressées à l'assureur mandaté Fidea. Les courriers de l'assureur mandaté et d'Euromex sont expédiés à l'adresse que vous avez renseignée dans les conditions particulières ou à l'adresse que vous avez communiquée ultérieurement par écrit à l'assureur mandaté.

PROTECTION JURIDIQUE

Définitions

Dans la présente assurance, nous entendons par :

Vous :

- le preneur d'assurance, aussi longtemps qu'il a sa résidence principale en Belgique;
- le propriétaire du bateau;
- les personnes qui sont autorisées par le propriétaire ou le preneur d'assurance comme passager, détenteur ou conducteur du bateau ou à participer à la navigation;
- le skieur nautique et d'autres personnes qui sont tirées sur l'eau par le bateau.

En ce qui concerne les personnes qui ont un rapport professionnel avec le bateau, l'assurance s'applique uniquement si elles ne peuvent pas faire appel à leur propre assurance.

Bateau assuré :

le bateau qui est désigné dans les conditions particulières.

1 Description de l'assurance

Vous pouvez faire appel à notre protection juridique dans les situations suivantes :

a Vous encourez des dommages

Lorsque vous encourez des dommages par suite d'un sinistre impliquant le bateau assuré, nous prenons la défense de vos intérêts en vue de récupérer ces dommages de la personne qui en est civilement responsable extracontractuellement.

Nous indemnisons les dommages que vous avez subis s'il s'avère que cette garantie ne vous permet pas d'obtenir une indemnité parce que la personne responsable est insolvable ou parce qu'elle peut invoquer la limitation de la responsabilité en droit maritime. Cette indemnité n'est due que dans la mesure où aucun autre organisme ne prend les dommages en charge.

Si vos parents ou alliés encourent des dommages du fait de votre décès ou de vos lésions corporelles, ils peuvent également faire appel à la présente garantie pour récupérer ces dommages.

b Vous êtes soupçonné d'un délit

Nous prenons votre défense pendant l'enquête judiciaire et devant les juridictions d'instruction et répressive, si vous faites l'objet de poursuites à la suite d'une infraction non intentionnelle, au moyen du bateau, aux lois maritimes et règlements de navigation.

Nous prenons également votre défense si vous êtes poursuivi en raison d'un délit involontaire à l'occasion d'un sinistre auquel s'applique l'assurance de responsabilité de la présente police. Si, à l'occasion de ce sinistre, vous êtes arrêté à l'étranger et que votre libération dépend du paiement d'un cautionnement, nous nous portons personnellement caution ou avançons les frais de la caution pénale.

c Vous causez des dommages

Si nous prenons votre défense pénale en charge, nous prenons également votre défense contre la constitution de parties civiles si, dans l'assurance de responsabilité de la présente police, une réserve est émise quant au paiement du sinistre, en raison d'une faute lourde ou d'un autre manquement pouvant être mis à votre charge.

2 Prestations assurées

Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable.

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir. Nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, déclarations de témoins) et commissionnons les examens nécessaires en vue de défendre au mieux vos intérêts.

Les frais et honoraires que nous prenons en charge dans la présente assurance se rapportent :

- aux frais que nous exposons nous-même en vue de rechercher un règlement à l'amiable et de défendre vos intérêts;
- aux frais et honoraires qui sont dus aux avocats, huissiers de justice et experts;
- aux frais de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire;
- aux frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence est requise à l'étranger dans le cadre de la procédure judiciaire;
- aux frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- aux frais de l'introduction éventuelle d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation si vous avez fait l'objet d'une condamnation pénale.

Nous ne payons pas les amendes ni les transactions.

3 Montants assurés

Nous payons les frais et honoraires assurés ainsi que l'avance pour la caution pénale jusqu'à concurrence de **40 000 EUR**. Nous ne tenons pas compte de nos propres frais de gestion pour la fixation de ce montant.

L'indemnité pour insolvabilité s'élève à **12 500 EUR** au maximum.

Les montants assurés s'appliquent par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires.

Si les montants assurés ne sont pas suffisants, vous avez la priorité sur les autres bénéficiaires.

4 Restrictions et exclusions

Sur la base de la relation entre les parties concernées

Pour éviter des conflits d'intérêt, nous n'intervenons pas contre une personne qui peut faire appel à la présente assurance, sauf si le preneur d'assurance (ou son successeur en cas de décès) donne son autorisation ou si les dommages peuvent effectivement être reportés sur une autre assurance de responsabilité que celle de la présente police.

Sur la base de la nature du litige

a Nous ne devons pas accorder la protection juridique lorsqu'au moment du sinistre, le bateau assuré :

- est donné en location, utilisé contre paiement ou pour une activité professionnelle;
- participe à des courses de vitesse motorisées ou s'entraîne à cet effet;
- n'est pas navigable, néglige une interdiction de naviguer, ne satisfait pas aux prescriptions de sécurité applicables ou viole un blocus maritime;
- est transporté sur terre, en ce qui concerne le risque tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou du contrat-type y afférent.

b Nous ne devons pas accorder la protection juridique pour les litiges se rapportant :

- au transport clandestin de personnes ou de biens et aux infractions aux règlements en matière de douanes et d'accises;

- au recouvrement de pertes financières ne résultant pas d'une lésion corporelle ou de dommages aux choses pour lesquels nous accordons la garantie;
- aux actions sur la base de la loi sur les accidents du travail;
- à la piraterie, à l'émeute, à la réquisition et à la guerre (civile);
- aux réactions nucléaires, à la radioactivité et aux radiations ionisantes, sauf si vous y avez été exposé par suite d'un traitement médical.

5 Garantie dans le temps

La présente protection juridique s'applique aux litiges ayant pris naissance pendant la durée de l'assurance.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour le litige dont nous démontrons que, dès le début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'il surviendrait.

Aussi faut-il que le sinistre ou délit donnant lieu à notre intervention se soit également produit pendant la durée de validité de l'assurance.

6 Étendue territoriale

La présente assurance s'applique à tous les voies d'eau intérieures, plans d'eau et eaux territoriales ouverts à la navigation de plaisance et situés dans le périmètre délimité par les parallèles suivants: 70° de latitude nord, 20° de latitude nord, 40° de longitude est et 30° de longitude ouest.

Toutefois, la garantie reste applicable lorsque les limites de navigation sont dépassées par suite de force majeure ou de l'assistance à un bateau en détresse.

7 Libre choix de l'avocat et de l'expert

Vous disposez du libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts :

- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous tenir au courant de l'évolution du litige.

Si vous souhaitez retirer le traitement du dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous payons les frais et honoraires du nouvel avocat si vous nous avez prouvé au préalable qu'il existe des motifs fondés pour ce changement.

8 Clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous quant à la ligne de conduite à adopter pour régler le litige assuré, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre point de vue. Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'intenter une action en justice.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous accordons la garantie et remboursions les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursions néanmoins la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous entamez quand même une procédure à vos frais et si vous obtenez un meilleur résultat que celui que nous avons prévu, nous accordons à nouveau la garantie et vous remboursions les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de la consultation.

ASSURANCE PERTES, DÉGÂTS, VOL

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous : le preneur d'assurance, aussi longtemps qu'il a sa résidence principale en Belgique.

Nous : Baloise Belgium sa, Siège social en Belgique City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, TVA BE 0400.048.883, RPR Antwerpen.

Bâtiment assuré :

- le bateau qui est désigné dans les conditions particulières, y compris la coque, les moteurs, les accessoires du bâtiment et la chaloupe qui porte le nom du bâtiment;
- si mention en est faite dans les conditions particulières, le bâtiment assuré comprend également la remorque désignée qui est utilisée pour le transport à terre du bâtiment assuré.

1 Description de l'assurance

Vous avez le choix entre les assurances suivantes. L'assurance que vous avez choisie est mentionnée dans les conditions particulières.

Assurance dégâts au bâtiment complète

La présente assurance couvre la perte et les avaries au bâtiment assuré causées par les événements suivants :

- accidents survenus pendant la navigation, tels que naufrage, échouement ou abordage par des corps fixes ou flottants;
- accidents résultant du séjour sur l'eau, tels que dégâts par suite de tempête, raz-de-marée et autres catastrophes venant de l'extérieur;
- accidents survenus pendant le transport sur terre, y compris le chargement et le déchargement;
- vandalisme, attentats, sabotage et autres détériorations malveillantes;
- vol ou tentative de vol;
- incendie et explosion, y compris les travaux d'extinction.

Assurance "perte totale"

La présente assurance accorde la garantie pour les mêmes événements que l'assurance dégâts au véhicule complète, mais n'intervient qu'en cas de perte totale du bâtiment assuré.

Il y a perte totale :

- lorsque le bâtiment assuré a encouru des avaries telles qu'une réparation ne se justifie pas techniquement;
- si, trente jours après la déclaration de vol, le bâtiment volé n'a pas été retrouvé ou si vous n'avez pas été averti durant ce délai du fait que le bâtiment a été retrouvé.

Si mention en est faite dans les conditions particulières, cette assurance est étendue aux dégâts encourus par le bâtiment assuré par incendie et explosion, sans qu'il soit question de perte totale.

Assurance du mobilier

La présente assurance couvre la perte et les dégâts au mobilier se trouvant à bord, pour autant que ces dégâts résultent d'un sinistre couvert survenu au bâtiment assuré.

Nous couvrons en outre la perte et les dégâts au mobilier se trouvant à bord, à la suite d'un vol (ou d'une tentative de vol) avec effraction dans le bâtiment ou avec violences sur la personne.

Nous entendons par mobilier les biens meubles se trouvant à bord pour l'usage personnel des passagers, à l'exclusion de l'argent et des valeurs.

Le montant assuré par objet s'élève à 500 EUR. Pour application de ce montant, nous considérons toutes les composantes d'un objet comme un seul et même objet (par ex. appareils photo, équipements de ski, de plongée ou de surf).

Si vous n'utilisez pas le bâtiment pendant plus de trois jours consécutifs, vous devez retirer du bâtiment les objets de valeur tels que bijoux, montres, lunettes, caméras, équipements de pêche et de sport. Si vous ne respectez pas cette consigne de sécurité, le vol éventuel de ces objets ne sera pas assuré.

2 Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas :

- a** lorsqu'au moment du sinistre, le bâtiment assuré :
- est donné en location, utilisé contre paiement ou pour une activité professionnelle;
 - participe à des courses de vitesse motorisées ou s'entraîne à cet effet;
 - n'est pas navigable, néglige une interdiction de naviguer, ne satisfait pas aux prescriptions de sécurité applicables ou viole un blocus maritime;
 - est utilisé dans un but interdit par la loi, tel que le transport clandestin de personnes ou de biens ou le commerce prohibé.
- b** lorsque vous-même ou le capitaine :
- causez intentionnellement le sinistre ou êtes complice d'une telle intention;
 - causez le sinistre en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - conduisez le bâtiment sans satisfaire aux règlements publics du pays où le sinistre s'est produit.
- c** Nous ne devons pas indemniser non plus :
- les griffes ou taches sans détérioration structurelle du bâtiment;
 - les dégâts par suite du dessèchement de la coque ou d'autres influences progressives;
 - les dégâts constitués par la vétusté ou un vice propre; les dommages consécutifs ne sont exclus que si vous avez négligé de remplacer ou de réparer en temps utile la partie défectueuse ou soumise à usure;
 - la perte de moteurs hors-bord;
 - le vol de moteurs hors-bord non pourvus d'une protection antivol adéquate ou qui ne sont pas remisés dans un local dûment fermé;
 - le vol par les membres de la famille du preneur d'assurance ou du propriétaire du bâtiment ou par leurs préposés dans l'exercice de leur fonction au service du bâtiment;
 - les dommages indirects (tels que la privation de jouissance), la dépréciation après réparation, les intérêts;
 - les dommages résultant de faits de guerre, d'émeute, de piraterie, de guerre civile ou de réquisition;
 - les dommages se rapportant aux réactions nucléaires, aux radiations ionisantes ou à la radioactivité.

3 Valeur à assurer

Vous devez déclarer la valeur à neuf du bâtiment assuré. Il s'agit de la valeur de catalogue du bâtiment à l'état neuf, autrement dit le prix de vente en Belgique fixé par le constructeur ou l'importateur au moment où le bâtiment est mis à l'eau pour la première fois, y compris la valeur des accessoires équipant le bâtiment d'origine, comme mentionné sur la facture d'achat originale.

Pour le mobilier et pour la remorque, vous devez déclarer le prix d'achat à l'état neuf.

4 Indemnisation des dégâts

Nos prestations diffèrent selon que le bâtiment assuré est endommagé ou est une perte totale.

Règlement en cas de perte totale

En cas de perte totale, nous payons la valeur réelle, à savoir la valeur du bâtiment au moment du sinistre, compte tenu de l'âge, de l'état, des réparations subies et des caractéristiques particulières.

La valeur résiduelle estimée est déduite de ce montant, sauf si vous délaissez l'épave. Mais nous ne pouvons pas

être obligés d'accepter un délaissement.

Sur présentation de la facture d'achat d'un bâtiment de rechange, nous rembourserons la TVA due pour ce bâtiment.

Règlement en cas de dégâts partiels

En cas de réparation, nous payons les frais de réparation, le maximum étant l'indemnité que nous devrions payer en cas de perte totale sans délaissement d'épave.

Nous appliquons une déduction pour usure pour les pièces de rechange ou parties sensibles à l'usure telles que voiles et gréement. Cette déduction est appliquée uniquement au prix de ces pièces et non aux salaires horaires dus pour leur placement.

Sur présentation de la facture de réparation, nous rembourserons également la TVA non récupérable.

Règle proportionnelle

Si la valeur déclarée du bâtiment ou de la remorque, qui figure dans les conditions particulières, est inférieure à la valeur à déclarer, la règle proportionnelle s'applique. Cela signifie que l'indemnité due est diminuée proportionnellement à la sous-assurance.

La règle proportionnelle n'est pas applicable au mobilier assuré au premier risque.

Fixation du montant des dégâts

Les dégâts sont fixés contradictoirement.

À défaut d'accord sur l'importance des dégâts, un troisième expert est désigné conjointement; son avis est décisif. Les frais et honoraires du troisième expert sont supportés pour moitié par les deux parties. En lieu et place de cette procédure, les deux parties ont le droit, à leurs frais, de laisser le tribunal compétent désigner le troisième expert ou trancher le litige.

Délais d'indemnisation

Nous payons l'indemnité dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise, si plus aucune contestation n'existe à propos de l'indemnité due.

En cas de vol, nous payons l'indemnité dès qu'un délai de trente jours est écoulé. Si les objets volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, vous pouvez reprendre le bien volé et rembourser l'indemnité, éventuellement diminuée des frais de réparation; vous pouvez aussi nous céder les objets volés et garder l'indemnité.

Abandon de recours

Nous pouvons récupérer des personnes responsables du sinistre l'indemnité que nous avons versée.

Cependant, sauf en cas de fait intentionnel, nous renonçons au recours contre :

- vous-même, les personnes qui habitent chez vous, le personnel domestique et vos parents et alliés en ligne directe;
- le propriétaire du bâtiment et les personnes qui sont autorisées par le propriétaire ou vous-même comme passager, détenteur ou conducteur du bâtiment ou à participer à la navigation, mais en dehors de toute profession;
- le skieur nautique et d'autres personnes qui sont tirées sur l'eau par le bâtiment assuré.

Cet abandon de recours ne s'applique pas dans la mesure où la personne responsable peut effectivement reporter les dégâts sur une assurance de responsabilité.

5 Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique dans la zone territoriale mentionnée dans les conditions particulières.

Les zones territoriales sont les suivantes :

zone 1 Tous les plans d'eau, voies d'eau intérieures et eaux territoriales ouverts à la navigation de plaisance en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, jusqu'à 100 milles au maximum au large des côtes.

zone 2 Tous les plans d'eau, voies d'eau intérieures et eaux territoriales d'Europe, jusqu'à 100 milles au maximum au large des côtes, à l'exclusion de la mer Méditerranée et de l'océan au nord de 60° de latitude nord.



zone 3 Tous les plans d'eau, voies d'eau intérieures et eaux territoriales ouverts à la navigation de plaisance à l'intérieur du périmètre délimité par les parallèles suivants : 70° de latitude nord, 20° de latitude nord, 40° de longitude est et 30° de longitude ouest.

Toutefois, la garantie reste applicable lorsque les limites de navigation sont dépassées par suite de force majeure ou de l'assistance à un bâtiment en détresse.

ASSISTANCE POUR LE BATEAU DE PLAISANCE

Définitions

Dans la présente assurance, nous entendons par:

Vous:

- le preneur d'assurance, aussi longtemps qu'il a sa résidence principale en Belgique;
- tous les passagers qui ont leur domicile en Belgique et qui voyagent gratuitement en dehors de tout cadre professionnel.

Nous: Baloise Belgium sa, Siège social en Belgique City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, TVA BE 0400.048.883, RPR Antwerpen

Vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 aux numéros de téléphone suivants:

- 0800 964 64 (numéro gratuit en Belgique);
- 32 16 24 24 24 (au départ de l'étranger).

Description de l'assistance

Vous pouvez faire appel à cette assurance dans les situations de détresse suivantes:

1 Naufrage ou échouement du bâtiment

Nous payons les frais de recherche du bâtiment assuré qui se trouve en détresse et les frais pour le ramener à quai, s'il ne peut plus poursuivre la navigation par suite d'avaries ou en cas de maladie ou d'accident du capitaine. Si le bâtiment s'est échoué, nous remboursons également les frais de remise à flot, le tout jusqu'à 2 500 EUR au maximum.

En cas de naufrage, nous remboursons également les frais de retirement si le renflouement de l'épave est exigée par l'autorité compétente et si vous ne pouvez échapper à cette obligation en délaissant l'épave. Dans ce cas, notre intervention est de 12 500 EUR au maximum.

2 Recherche, sauvetage et rapatriement des passagers

Nous remboursons l'ensemble des frais suivants jusqu'à 2 500 EUR:

- les frais nécessaires pour votre recherche et votre sauvetage, si vous vous trouvez en danger de mort imminent par suite d'accident ou de maladie ou du fait des avaries du bâtiment;
- les frais de transport vers l'hôpital le plus indiqué et les frais de soins médicaux et de séjour dans cet hôpital.

Si votre état médical l'exige, nous nous chargeons du rapatriement. Les frais de rapatriement sont pris en charge de manière illimitée, si son organisation est réglée par nos soins.

Si vous décédez, nous remboursons les frais en vue de ramener la dépouille mortelle à terre, pour le traitement post mortem et le cercueil, jusqu'à un montant de 1 000 EUR. Nous nous chargeons du rapatriement de la dépouille mortelle en Belgique.

3 Assistance en cas d'immobilisation du bâtiment

Si le bâtiment assuré est immobilisé par suite d'avaries ou d'une panne, nous remboursons, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 EUR:

- les frais d'envoi des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment, si ces pièces sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique. Le prix des pièces à réparer est à votre charge;

-
- les frais de remorquage jusqu'à l'endroit le plus proche où la réparation est possible;
 - si le bâtiment est irréparable, nous remboursons les jours de mouillage jusqu'au moment de la destruction ainsi que les frais de cette destruction.

4 Retour en Belgique

Si vous êtes en route avec le bâtiment comme seul moyen de transport, nous nous occupons de votre retour à votre domicile en Belgique si votre bâtiment est volé ou si votre capitaine n'est plus en mesure de naviguer par suite d'accident ou de maladie et qu'aucun passager ne peut le remplacer.

Ensuite, nous remboursons le voyage de retour d'une personne chargée d'aller chercher le bâtiment et ce jusqu'à un montant de 1 000 EUR. En attendant la prise en charge du bâtiment, nous prenons les jours de mouillage en charge jusqu'à 500 EUR.

Vous pouvez également faire appel à cette garantie pour aller chercher le bâtiment volé qui a été retrouvé alors que vous n'étiez plus sur place.

Cas de non-assurance

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir:

- lorsque l'assistance n'a pas été demandée au moment même de l'événement ou lorsque le retour en Belgique n'a pas été effectué par nous ou avec notre accord;
- pour les complications en cas de grossesse après le sixième mois ni pour les frais d'accouchement;
- pour les maladies préexistantes, sauf si une aggravation anormale et imprévue se produit au cours du voyage;
- pour les cas et événements imputables:
 - à un fait intentionnel de votre part;
 - à votre participation à des concours de vitesse motorisés ou à des entraînements dans ce but;
 - à des faits de guerre ou d'émeute;
 - à des réactions nucléaires, à la radioactivité et à des radiations ionisantes;
 - à des tremblements de terre et éruptions volcaniques;
- dans les frais occasionnés par l'échouement par suite du déroulement normal des marées;
- dans les frais occasionnés par l'échouement ou le naufrage par suite d'une cause non couverte dans l'assurance perte, dégâts et vol de la présente police.

Les prestations financières que nous accordons sont toujours limitées aux dépenses imprévues et supplémentaires, c'est-à-dire aux frais que vous n'auriez pas eus si l'événement pour lequel vous demandez l'assistance ne s'était pas produit. Si nous nous sommes occupés de votre transport, vous devez nous céder les titres de transport non utilisés.

Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique dans la zone territoriale mentionnée dans les conditions particulières.

Les zones territoriales sont les suivantes:

zone 1 Tous les plans d'eau, voies d'eau intérieures et eaux territoriales ouverts à la navigation de plaisance en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, jusqu'à 100 milles au maximum au large des côtes.

zone 2 Tous les plans d'eau, voies d'eau intérieures et eaux territoriales d'Europe, jusqu'à 100 milles au maximum au large des côtes, à l'exclusion de la mer Méditerranée et de l'océan au nord de 60° de latitude nord.

zone 3 Tous les plans d'eau, voies d'eau intérieures et eaux territoriales ouverts à la navigation de plaisance à l'intérieur du périmètre délimité par les parallèles suivants: 70° de latitude nord, 20° de latitude nord, 40° de longitude est et 30° de longitude ouest.

Toutefois, la garantie reste applicable lorsque les limites de navigation sont dépassées par suite de force majeure ou de l'assistance à un bâtiment en détresse.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DOMMAGES

a Lorsque survient un événement auquel la garantie de la présente police est applicable, vous (ou, le cas échéant, le bénéficiaire) devez tenir compte d'un certain nombre d'obligations afin que nous puissions fournir les prestations convenues.

b Ainsi, vous êtes censé :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre;
- en cas de vol, déposer plainte le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes;
- faire la déclaration du sinistre dans les dix jours de sa survenance;
- fournir tous les renseignements que nous demandons concernant le sinistre et apporter la coopération requise, afin que le sinistre puisse être réglé rapidement;
- au besoin, comparaître personnellement devant le tribunal et poser tous les actes de procédure que nous jugeons utiles;
- ne pas poser d'actes limitant notre droit légal de récupérer du tiers responsable les paiements que nous avons effectués;
- ne pas reconnaître de responsabilité ni faire abandon de recours, ne rien payer ni convenir de payer dans les cas où la présente police couvre votre responsabilité. La simple reconnaissance des faits ou l'offre d'une première aide financière ou médicale n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

c Le non-respect de l'une des obligations qui précèdent nous donne le droit de réduire les prestations assurées ou de les récupérer jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre omission.

Le non-respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire.

Nous pouvons refuser la garantie si vous avez agi dans une intention frauduleuse.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE

1 Communications

La police a été établie sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

Si, pendant la durée des assurances, une modification se produit dans les éléments d'appréciation mentionnés dans les conditions particulières, vous devez nous la communiquer si, du fait de la modification, le risque que le péril assuré se réalise est diminué ou aggravé considérablement et de manière durable.

2 Conséquences d'un risque incorrectement communiqué ou modifié

Dès que nous apprenons que le risque réel ne correspond pas au risque tel qu'il a été communiqué, nous faisons dans le mois une proposition d'adaptation de la police au risque réel, à partir du jour où nous en avons eu connaissance. S'il s'agit d'une aggravation du risque qui s'est produite pendant la durée de l'assurance, l'adaptation a un effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation.

Vous êtes libre d'accepter ou non la proposition d'adaptation.

Si un sinistre survient avant que l'adaptation ou la résiliation de la police entre en vigueur, nous fournirons les prestations assurées s'il n'est pas possible de vous reprocher de n'avoir pas accompli votre devoir de communication.

Si cela peut vous être reproché, nous pouvons limiter les prestations assurées selon la proportion existant entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si nous avions été renseignés correctement. Mais si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas assuré le risque réel, nous pouvons limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'intention frauduleuse. Dans ce cas, nous pouvons invoquer la nullité légale ou la rupture de l'assurance, refuser la prestation et conserver les primes échues.

3 Début et durée des assurances

Les assurances commencent à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police et paiement de la première prime.

La durée des assurances est également indiquée dans les conditions particulières.

Si cette durée est inférieure à un an, les parties conviennent qu'à la date d'expiration une nouvelle police entre en vigueur pour une durée d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose. Cette opposition doit être notifiée par lettre recommandée trente jours au moins avant la date d'expiration.

Si la durée des assurances est d'un an, elles sont reconduites tacitement à l'échéance pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par une lettre recommandée remise à la poste trois mois au moins avant l'échéance.

L'assurance commence et prend fin à zéro heure.

4 Fin des assurances

Décès

À votre décès, les droits et obligations nés de la présente police continuent d'exister dans le chef des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré. Ils sont tenus solidairement et indivisiblement à notre égard, mais peuvent résilier l'assurance dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès. De même, nous pouvons résilier la police dans les trois mois après avoir eu connaissance du décès.

Transfert de propriété du bâtiment

En cas de transfert de propriété du bâtiment, la police prend fin de plein droit à la date du transfert.

Résiliation

Vous pouvez résilier avant l'expiration des assurances :

- après un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution des prestations assurées ou le refus de le faire;
- en cas de diminution du risque si, dans le mois qui suit la demande de réduction de prime, vous n'arrivez pas à un accord avec nous à ce sujet.

Nous pouvons résilier les assurances :

- après un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution des prestations assurées ou le refus de le faire;
- s'il apparaît que le risque réel est plus important que le risque déclaré :
 - si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition de modification de la police dans le mois qui suit sa réception; dans ce cas, la résiliation doit se faire dans les quinze jours;
 - si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque réel; cette résiliation doit se faire dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance du risque réel;
- en cas de non-paiement de la prime ou si une autre obligation contractuelle n'a pas été respectée;
- en cas de modification de la législation rendant les prestations assurées considérablement plus importantes.

Si l'une des parties résilie une assurance, l'autre partie a le droit de résilier également, pour la même date, les autres assurances de la présente police.

Forme et effet de la résiliation

Sauf en cas de non-paiement de la prime, les règles suivantes sont applicables à toute résiliation.

Une résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé ou par exploit d'huissier.

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois à compter, pour une lettre recommandée, du lendemain du dépôt à la poste et, dans les autres cas, de la date du récépissé ou du lendemain de la notification.

5 Prime et paiement de la prime

Païement

La prime, taxe comprise, est payable d'avance et est exigible à l'échéance.

Si vous ne payez pas une prime (taxe comprise), nous vous en demandons le paiement par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences du non-paiement de la prime (suspension et/ou résiliation).

Augmentation de tarif

Si nous augmentons notre tarif, nous pouvons adapter la prime à partir de l'échéance suivante, mais vous pouvez résilier l'assurance pour cette échéance. Cette résiliation doit se faire dans les trente jours après que nous vous avons notifié l'augmentation. Si la notification a eu lieu *moins de trois mois* avant l'échéance, la résiliation prend effet à l'échéance qui suit.

6 Dispositions légalement obligatoires

Nous utilisons les renseignements que vous nous fournissez pour apprécier le risque, gérer et exécuter la police et vous offrir un service optimal. Les personnes au sujet desquelles des données sont rassemblées disposent d'un droit légal de regard et d'amendement.

Il est possible d'obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Commission pour la Protection de la vie privée, rue de la Régence 61, 1000 Bruxelles.

Les plaintes au sujet de la présente police peuvent être adressées également à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, 1000 Bruxelles.

Vous n'en conservez pas moins le droit d'introduire une procédure judiciaire.

Vous pouvez également vous adresser au service de médiation de Baloise Insurance, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou à celui de l'UPEA, square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.